

**Arrêté préfectoral portant mesures conservatoires
dans l'attente de la régularisation de la situation administrative
des installations que la société WEYLICHEM LAMOTTE exploite à Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu les actes délivrés antérieurement à la société WEYLICHEM LAMOTTE et notamment l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 ;
Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 19 décembre 2017 des installations de traitement de déchets de la société WEYLICHEM LAMOTTE situées sur la commune de Trosly-Breuil ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
Considérant que les installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE sont exploitées sans l'autorisation nécessaire ;
Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société WEYLICHEM LAMOTTE en situation irrégulière ;
Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;
Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE et, eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 19 décembre 2017 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du Titre I du Livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société WEYLICHEM LAMOTTE prend, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : La société WEYLICHEM LAMOTTE respecte les dispositions suivantes pour les activités de traitement d'effluents extérieurs reçus par citernes routières dans la station d'épuration de son site de Trosly-Breuil.

- Procédure d'acceptation préalable des effluents extérieurs

Préalablement à toute réception d'effluents extérieurs sur le site, ceux-ci sont soumis à une procédure d'acceptation permettant de déterminer si la station collective est apte à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Les effluents réceptionnés ne doivent pas avoir d'impact négatif sur le réseau, le fonctionnement de la station et sur la qualité des boues issues de la station et, s'il y a lieu sur leur valorisation.

Le traitement des effluents extérieurs sur la station d'épuration :

- ne doit pas consister en une dilution ;
- ne doit pas être pratiqué sur des effluents présentant une quelconque difficulté de traitement.

Les échantillons préalables à la délivrance du certificat d'acceptation devront être aussi représentatifs que possible de l'effluent à traiter.

Dans le cadre de cette procédure, l'exploitant de la station d'épuration doit obtenir :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu l'effluent ;
- le processus d'obtention de l'effluent ;
- par le producteur, une fiche d'identification de l'effluent à traiter, y compris les substances particulières contenues ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

L'ensemble de ces données est reporté sur la fiche de renseignements.

Les analyses doivent tenir compte de l'origine de l'effluent, des renseignements fournis par l'industriel et doivent permettre de satisfaire aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

À l'issue de cette procédure, un certificat d'acceptation est délivré à l'industriel pour l'effluent analysé.

Le certificat d'acceptation et ses références sont rappelés à chaque livraison.

- Réception des effluents extérieurs sur le site

La réception et le contrôle des effluents extérieurs sont effectués par une personne formée et compétente.

Celle-ci vise le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance des caractéristiques des effluents.

La conformité de chaque nouvel arrivage sur le site au certificat d'acceptation est vérifiée de façon approfondie et porte sur :

- un contrôle visuel (aspect physique, odeur, ...) ;
- un test d'identification rapide de laboratoire sur un échantillon représentatif prélevé dans la citerne.

Tout effluent non conforme au certificat d'acceptation préalable est refusé et est réexpédié chez le producteur initial de l'effluent.

Aucun dépotage d'effluent sur le site ne peut être réalisé avant que le test ait conclu à la conformité de l'effluent au certificat préalable.

Les aires de dépotage des véhicules-citernes sont étanches et reliées à une rétention dont la capacité sera au moins égale à la capacité du plus grand compartiment de la citerne.

- Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des effluents.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de l'effluent, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests de réception, la référence à la fiche d'analyse et au certificat d'acceptation préalable.

Le lieu de stockage est également mentionné.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à société WEYLICHEM LAMOTTE. Il est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 DEC. 2017**


Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

société WEYLICHEM LAMOTTE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours